

ANNEXE 4

- Version publique expurgée -



TR : Demande urgente de communication

Buteau, Caroline

22 décembre 2013 20:16

À :

De : Mabile, Catherine

Date d'envoi : vendredi 22 novembre 2013 10:56

À :

Cc :

Objet : Demande urgente de communication

Madame le Procureur,

À la suite de l'inspection des documents portant les numéros DRC-OTP-0003-0032 et DRC-OTP-0014-0280, la Défense souhaite obtenir sans délai la divulgation officielle de ces deux documents et de leurs metadata conformément aux obligations qui vous incombent en vertu de la Règle 77 et de l'Article 67-2.

Dans votre courriel du 15 novembre dernier, il était indiqué que « In our assessment, the two documents do not fall under the provisions of either article 67(2) or Rule 77. They are documents that were collected under article 54(3)(e) and were assessed to have incriminating value. Lifting of those conditions was refused in the Lubanga case. Following a renewed request for lifting of restrictions, restrictions were lifted on 30 August 2013. » À cet égard, auriez-vous l'obligeance de nous préciser les éléments suivants:

- Pourquoi le Procureur estime-t-il que ces éléments, visant précisément les gardes du corps de M. Lubanga, ne devaient pas être communiqués à la Défense conformément à l'Article 67-2 ou à la Règle 77 ?
- À quel moment ces documents ont-ils été classés confidentiels en vertu de l'Article 54-3-e ?
- À quelle(s) date(s) le Procureur a-t-il sollicité la levée de la confidentialité en relation avec l'affaire Lubanga ?
- La Chambre de première instance a-t-elle été informée de l'existence de ces documents, et du refus de la source de lever la confidentialité, conformément à la Décision de la Chambre d'appel du 21 octobre 2008, afin de prendre les mesures appropriées ? Dans l'affirmative, à quelle date la Chambre a-t-elle été informée ?
- Pourriez-vous nous confirmer que le Bureau du Procureur n'a pas en sa possession d'autres documents comportant des photographies de gardes présidentiels de l'UPC, telles que figurant sur le document DRC-OTP-0003-0032 ?
- Pourriez-vous nous indiquer avec précisions les enquêtes et leurs résultats concernant chacun des individus dont le nom et/ou la photographie figurent sur les documents visés?

Par ailleurs, la Défense souhaite obtenir divulgation de tout document relatif aux gardes présidentiels en possession du Bureau du Procureur, qui n'auraient pas été communiqués à ce jour.

Nous vous remercions vivement par avance.

Meilleures salutations,
Catherine Mabile

"This message contains information that may be privileged or confidential and is the property of the International Criminal Court. It is intended only for the person to whom it is addressed. If you are not the intended recipient, you are not authorized by the owner of the information to read, print, retain copy, disseminate, distribute, or use this message or any part hereof. If you receive this message in error, please notify the sender immediately and delete this message all copies hereof"

« Les informations contenues dans ce message peuvent être confidentielles ou soumises au secret professionnel et elles sont la propriété de la Cour pénale internationale. Ce message n'est destiné qu'à la personne à laquelle il est adressé. Si vous n'êtes pas le destinataire voulu, le propriétaire des informations ne vous autorise pas à lire, imprimer, copier, diffuser, distribuer ou utiliser ce message, pas même en partie. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez prévenir l'expéditeur immédiatement et effacer ce message et toutes les copies qui en auraient été faites. »